

# Le 1200 e Anniversaire de la Mort del 'Imam Muhammed ach - Chaibâni' Contemporain de Charlemagne

Prof. Dr. Muhammad Hamidullah

## INTRODUCTION



'est en l'an 189 de l'Hégire que Muhammad ach-Chaibâni, un des deux principaux disciples de l'Imam Abû Hanîfâ, rendit à Rayy (Téhéran) son dernier soupir. Il était alors le qâdi al-qudât du calife Hârûn ar-Rachîd, contemporain de Charlemagne en Europe. Pour les Occidentaux, qui connaissent l'état de choses surtout juridiques, du temps de leur grand empereur, il ne sera pas sans intérêt d'avoir des données parallèles sur l'Orient. En ce qui concerne les Musulmans, Chaibâni est élève non seulement d'Abû Hanîfa mais également de Mâlik. Chaibâni eut pour élève le grand juriste mâlikite Asad Ibn Furat, tout comme l'imâm ach-Châfi'i; et c'est auprès de ce dernier qu' Ahmad ibn Hanbal fit ses études. Ainsi presque toutes les écoles du droit musulman ont du penchant pour son souvenir. Quand Hârûn ar-Rachîd choisit Rayy pour sa métropole, Chaibâni l'y accompagna et y séjourna jusqu'à sa mort, pour être enterré là-même. L'intérêt de l'Iran ne peut pas être moins grand pour cette commémoration d'un génie de la science juridique.

## ARRIERE-PLAN

**L**a loi, dans le sens de la règle de conduite, est quelque chose d'instinctif et d'inné chez les hommes. Normalement on suit, dans les occasions données, un comportement déjà suivi pour de semblables occasions. Rares sont les gens qui se révoltent contre une pratique déjà établie; plus rares encore ceux qui proposent un comportement différent et tout à fait neuf: on l'accepte si le prestige de ce législateur inspire du respect chez ceux qu'il vise par là.

Le désir de régler la vie entière des hommes, matérielle aussi bien que spirituelle, par une loi

compréhensive, semble avoir été plus fort chez le Prophète de l'Islam que chez les autres législateurs. On se rendra compte de ses capacités pénétrantes par le fait que rares sont les domaines de vie qu'il n'a pas prévus dans sa législation, et par la souplesse qui caractérise ses prescriptions.

Comme le Prophète Muhammad n'était pas seulement un théoricien et un conseiller, mais s'était chargé en même temps de fonder et de gérer un Etat s'étendant sur un immense territoire, il a dû chercher et choisir des personnes pour appliquer la loi qu'il promulguait: des juges de tribunaux, des gouverneurs, des administrateurs dans différents secteurs. Le nombre de gens aptes à ces fonctions semble avoir été considérable, car on rencontre même les juriconsultes (mufti) sans emploi judiciaire, mais auxquels on s'adressait pour savoir quelle était la loi islamique sur un point plutôt obscur. Le processus continuera après le Prophète aussi.

Prenons un cas concret, celui de la ville de Kûfa en Iraq. Il s'agit de la banlieue, plus de la nouvelle ville, du célèbre al-Hira, capitale de la dynastie des Lakhm.

**D**e toutes les régions de la Péninsule Arabique, le Yémen saute aux yeux par l'ancienneté de sa civilisation et le haut niveau de sa culture. La splendeur de la cour de la reine de Saba est bien connue des lecteurs de la Bible et du Coran. A la suite de la rupture d'un grand digue de la région, les tribus durement touchées par la catastrophe émigrèrent dans le Nord et fondèrent al-Hira. Plutôt un allié qu'un protectorat, ce royaume de Hira profita des courants culturels de son grand voisin, l'empire iranien. Ceux qui restèrent au Yémen n'étaient pas moins heureux. A la veille de l'Islam, les Kindites ont ba-

ti un si puissant empire qu'ils ont pu arracher maintes régions aux Sassanides et aux Byzantins, en Iraq et en Syrie, pour les rattacher à leur empire arabe. Quand les Yéménites se rendaient à Médine pour embrasser l'Islâm, le Prophète se complaisait en admiration pour leur dire: «*al-imân yamânin, al-hikma yamâniya*» (la foi est yéménite, la sagesse est yéménite). Le Prophète envoya alors dans la province du Yémen certains des plus grands génies juridiques de son temps, Mu'adh ibn Jabal, 'Amr Ibn Hazm', Ali, etc. et ils y ont rallumé la flamme intellectuelle. A peine le Prophète avait-il rendu son dernier soupir, quand les Musulmans rattachèrent la région de Hira à leur nouvel Etat, et le calife 'Umar y envoya un très grand nombre de Yéménites (12.000 sur 20.000) pour peupler la garnison de Kufa. Il y avait 1050 compagnons du Prophète, y compris 24 vétérans de la bataille de Badr. L'importance que prit cette ville peut être jugée par le fait que, quand on y fonda une école dans la mosquée centrale, c'est le calife lui-même qui en nomma le directeur des études. Ne nous étonnons donc pas si la lettre denomination était couhée dans les termes suivants: «O gens de Kûfa, je vous envoie Ibn Mas'ûd comme mu'allim (enseignant), en vous donnant préférence à moi-même. car il est un très érudit compagnon du Prophète...» Ibn Mas'ûd était un juriste par son goût, et il donna naturellement un tournure juridique à la Mosquée-Université où il donnait des cours. Il y créa de saines traditions scientifiques. D'autres éminentes personnalités s'installèrent à Kûfa. 'Umar y envoya comme juge un autre génie juridique, le Cadi Churaih al-Kindi, qui y passa toute sa longue vie. Probablement comme son père avant l'Islâm, Churaih est réputé être expert pour reconnaître un homme par les traces de ses pieds; le jeune Churaih étonnera souvent l'entourage par sa pénétrante découverte des faits que dissimulaient les criminels. Lors de son califat, 'Ali transférera sa capitale dans cette même Kûfa qui, après Médine et la Mecque, devint le centre le plus développé pour les études du droit musulman.

Un grand nombre d'érudits étaient formés par Ibn Mas'ûd. C'est un de ses élèves, 'Alqama an-Nakha'i, qui lui succéda dans l'Université de Kûfa, et la spécialisation en les études juridiques continua. Puis tour à tour ce sont Ibrâhîm an-Nakha'i Hammâd et Abû Hanîfa qui occupent la chaire dans cette institut et tous ont été des juristes. Chaibânî dont nous voulons parler ne fut autre que l'élève de ce dernier, Abû Hanîfa.

## SA VIE

Notre auteur s'appelle Abû 'Abdillah Muhammad ibn al-Hasan ibn Farqad ach-Chibânî. Les sources sont formelles que c'est par affiliation qu'il appartient à la tribu des Chaibân. L'affiliation se pratiquait aussi bien pour les nom-Arabs que pour les Arabes des autres tribus. On ne saura donc pas avec certitude s'il était un Arabe. Son père, originaire de la région de Damas, soldat dans l'armée, s'était installé à Wâsît, en Iraq, où naquit notre auteur en 132 H./749, au moment où les Umayyades cédaient le pouvoir à la dynastie des 'Abbâsides. Il se rendit plus tard au grand centre intellectuel, Kûfa, où le droit et la grammaire Arabe étaient particulièrement cultivés. Famille d'intellectuels: Un des cousins de Muhammad était le plus grand grammairien de l'époque, al-Farrâ, selon les uns, al-Kisa'i selon les autres.

Dès l'âge de 14 ans, il assista aux cours d'Abû Hanîfa puis, après la mort de celui-ci huit ans après, à ceux de son élève principal, Abû Yusuf. D'une famille aisée, Chaibânî n'avait pas de soucis pour gagner la vie; il prit donc tout son temps pour perfectionner ses connaissances et parachever ses études supérieures tour à tour dans toutes les «universités» de l'époque. Nous le voyons tantôt en Syrie étudier auprès d'al-Auzâ'i, tantôt à Khorasan (chez Ibn al-Mubarak), tantôt à Médine Mecque (chez Ibn 'Uyaina), et tantôt à Médine (chez l'imam Mâlik). Il acquit ainsi les connaissances non seulement de la méthodologie du droit, mais aussi du Hadith (la vie du Prophète). L'intérêt qu'il porta aux questions grammatico-linguistiques se voit partout dans ses écrits juridiques: et ses connaissances des faits historiques de l'Islâm sont inégalées chez les autres juristes de son époque. Chaibânî lui-même assure qu'il avait dépensé la totalité des trente mille dirhams qu'il avait hérités de son père, la moitié pour les études de grammaire et de poésie, et la moitié pour l'étude du Hadith et Fiqh (droit musulman).

Après les études théoriques il eut l'expérience pratique du droit, puisqu'il devint le cadi (juge) de Raqqa, lorsque le calife Hârûn ar-Rac'hîd installa sa capitale dans cette ville; puis le cadi de Khorasan, également quand le même calife préféra cette région pour sa résidence. Il fut donc le juge suprême du califat 'Abbâsîde, et c'est en tant que tel qu'il termina sa vie, jeune, en 189 H./804.

On rapporte que le calife Hârûn se mit un jour en colère, et les destitua de sa fonction du cadî de Raqqa, sur quoi il rentra à Bagdad. Réconcilié par la suite, le calife lui demanda de l'accompagner lorsqu'il partit pour le Khorasan; et c'est à Rayy, capitale de Khorasan, dans le campement du calife qu'il rendit son dernier soupir, au grand chagrin du calife, et fut enterré là même (à Rânbûya ou à Tabrak, selon les chroniqueurs). Ses biographes rapprochent sa destitution du fait suivant : Il y eut un soulèvement chi'ite, et le calife octroya un aman par écrit pour que le chef rebelle se rendit par la suite, le calife voulut mettre à mort le captif, Yahya ibn 'Abdallah ibn al-Hasan ibn al-imâm al-Hasan. En tant que jurisconsulte, Chaibânî s'y opposa vigoureusement. Le calife fut tellement contrarié qu'il frappa Chaibânî par l'encrier qui se trouvait devant lui. L'incident montre la hauteur du caractère de notre auteur.

Je ne dois pas non plus passer sous silence un autre incident de pareille nature. Chaibânî rapporte lui-même ceci: «Un jour le calife me posa la question suivante: Lorsque le calife 'Umar conclut la paix avec les Chrétiens des Banû Taghlib, il leur avait imposé comme condition de ne plus désormais baptiser leurs enfants. Or ces gens-là continuent à baptiser leurs enfants. Il nous est donc devenu licite de verser leur sang. Qu'en penses-tu?» Je dis: «Il es sûr que 'Umar le leur avait ordonné, et qu'après 'Umar ils on bap-de prendre conseil. Il consultait donc pour ses af-ton cousin 'Ali-dont la grande science n'est pas cachée de toi—l'ont toléré; et ainsi a continué la pratique. Donc ce baptême fait partie du traité de paix consenti pour les califes qui sont venus après 'Umar; donc tu n'encours aucun blâme en le tolérant. Cependant, je t'expose la science (loi) sur ce point, mais ton opinion est toujours la meilleure». Le calife dit alors: «Eh bien, par la volonté de Dieu, nous aussi la laisserons continuer comme l'ont fait les (califes d'après 'Umar). Dieu a donné ordre à Son messenger (Qur'an 3/159) de prendre conseil. Il consultait donc pour ses affaires gouvernementales; puis Gabriel aussi le visitait par ordre de Dieu. Quant à toi. l'ordre pour toi est de prier pour celui que Dieu a nommé sur toi comme chef des affaires publiques. Ordonne-le de même tes camarades. J'ai donné ordre pour qu'on t'apporte une somme; distribue-la parmi tes camarades.»

Malgré ses préoccupations administratives, au tribunal comme à la cour califienné, Chibânî gar-

da toujours le goût pour la science, donnant des cours de droit aux jeunes, et rédigeant une quantité énorme d'ouvrages scientifiques de haute valeur. Il faudrait compter environ 4000 pages pour publier intégralement son seul *Kitâb al-asl*, dont le meilleur et le plus ancien MS se trouve à la bibliothèque Murad Mulla à Istanbul, en 8 volumes.

De sa méthode de travail littéraire, relevons quelques rares faits que ses biographes nous ont conservés. Al-Kardari et Tâchköprüzâde mentionnent: «Chaibânî avait l'habitude d'avoir devant lui une écuelle pleine d'eau, et aussi dix jeunes filles d'origine grecque (*Roumiyât*) sachant écrire et (maîtrisant) la langue Arabe. Elles lisaient la science (: livres du droit Islamique) devant lui». D'un esprit méticuleux et minutieux, «il n'hésitait pas aller consulter même les teinturiers au sujet de leurs coutumes et leurs pratiques.»

#### SON OEUVRE:

On divise habituellement ses ouvrages en deux catégories: Ceux qui contiennent la transmission courante (*zâhir ar-riwâya*), et ceux qui sont d'un emploi plus rare. On incult dans la première catégorie ces six livres juridiques.

1. *Jâmi' saghîr*
2. *Jâmi kabîr*
3. *Siyar saghîr*
4. *Siyar kabîr*
5. *Asl* (également appelé *Mabsûf*)
6. *Ziyâdât*

Il faut y ajouter le supplément de ce dernier, le *Ziyâdat az-ziyâdât*.

Dans l'autre catégorie, on lui attribue:

- a) *Nawâdir*
- b) *Raqqiyât* (recueil de décisions lorsqu'il fut cadî à Raqqa?)
- c) *Hârûniyât* (recueil de réponses données au calife Hârûn?)
- d) *Jurjâniyât* (redigé à Jurjân, ou pour un certain Jurjâni?)
- e) *Kaisâniyât* (également appelé *Amâlî*), redigé à l'origine pour un certain Kaisân. Tâchköprüzâde insiste qu'il faut lire le nom *Kayâniyât*, Kayân étant un homme. A notre avis, c'est une coquille.
- f) Hujaj (sur la jurisprudence comparée, donnat les arguments des juristes qui ont avis différents sur un même problème).
- g) *Kitâb ar-ra'y* (sur l'opinion comme seurre de droit)

h) **Kitâb al-usûl** (sur la méthodologie du droit et science juridique)

1) **Kitâb al-âthâr** (qui renferme les traditions du Prophète, d'un contenu juridique). Du même genre est :

j) **Muwatta'**, (il s'agit en effet des traditions que Chaibânî avait étudiées pendant trois ans auprès de l'imâm Mâlik. On peut l'appeler le **Muwatta'** de Mâlik selon la recensions du même ouvrage préparées par d'autres élèves de Mâlik).

k) **Fatwâ**

l) **'Aqida**.

bn an-Nadim lui attribue un **Kitâb al-khisâl**, et un **Kitâb al-hajj** (al-hujaj?) précisant que celui-ci comprend beaucoup de livres. **Al-Kafawi** dit que Chaibânî avait rédigé 990 livres, sans toutefois nommer les titres.

Son grand **al-Asl** comporte environ soixante chapitres, qui parfois se sont répandus comme livres, indépendant, comme **Kitâb as-salât**, **Kitâb al-kasab**. De ces chapitre, le **Kitâb al-hiyal** (fictions pour détourner la rigueur de la loi) a connu une histoire particulière. Un jour-probablement quand le calife se fâcha de lui et le frappa de l'encrier-un courtisant du calife accusa Chaibânî de la **zandaqa** (hérésie), et selon Safadi, une perquisition eut lieu. Le policier ramassa tous ses livres et voulut dresser un inventaire. Parmi les ouvrages, il lut un **Kitâb al-khail** (sur les chevaux) et le jeta même hors du butin, au grand soulagement de Chaibânî. Il s'agissait en effet de ce livre sur les fictions (**hiyal**) dont le titre fut mal lu par le policier. Probablement c'est là la raison pour laquelle il y eut controverse déjà du temps des élève de Chaibânî pour classer ou non ce livre parmi ses ouvrages, comme son commentateur **Sarakhsi** nous en parle. A propos du chapitre **Ik-râh** (contrainte et force majeure) aussi **Sarakhsi** nous parle d'un histoire semblable. Là on avait parlé par exemple du divorce prononcé parce que le roi a menacé de mort si l'homme de divorce pas d'avec sa belle femme. En effet des courtisants avait raconté au calife que dans cet ouvrage, Chaibânî avait comparé le calife à un brigand de grand chemin. Afin que cet opuscule échappe à la perquisition, un des élèves de Chaibânî, qui eut nouvelle que la maison du maître est entourée par la police, monte le toit d'un voisin, s'introduit dans

la maison, et jeta le MS dans le puits de la maison avant que la police entre et transporte tous les MSS au palais du calife. On lui rendit par la suite ses MSS. Il voulut de nouveau rédiger le chapitre sur la force majeure, mais son esprit ne répondait plus comme lors de la première rédaction. Il regrettait beaucoup la perte. Puis un jour il demanda à un ouvrier de nettoyer le puits d'eau, et celui-ci trouva que le MS sur la force majeure ne s'était pas noyé dans l'eau mais qu'il s'était posé sur un saillant de maçonnerie, pierre ou brique, et le sortit au grand plaisir et satisfaction de Chaibânî.

bn an-Nadim lui attribue non seulement un **Kitâb ar-ra'y** mais aussi un **Kitâb al-usûl**. On ne les a pas encore retrouvés. Dans son **al-Mu'tamad** **Abu'lHusain al-Basri** semble citer un passage du **Kitâb al-usûl**. **Sarakhsi** nous a conservé plusieurs ouvrages de Chaibânî en les commentant, mais son **Usûl al-fiqh** ne semble point être le commentaire de l'ouvrage de Chaibânî sur le sujet.

Il est curieux de constater qu'aucun des MSS, en Turquie ou ailleurs, du grand **Kitâb al-Asl** ne comporte ni le chapitre sur **hajj** (pèlerinage) ni sur **adab al-qâdi** (administration de la justice), bien que ces chapitres se retrouvent dans l'abrégé de l'ouvrage fait par **Marwazi** (sous le titre **al-Muktasar al-kâfi**) tout comme dans le commentaire de ce dernier par **Sarakhsi** (sous le titre **Mabsût**).

Son **Kitâb al-Asl** est actuellement sous presse à Haiderabâd, et deux volumes ont paru déjà. J'aimerais parler de son **Kitâb as-Siyar** en un peu plus de détail :

Sur **Siyar**, c-à-d. droit internaional, Chaibânî a écrit deux livres appelée **Petit** et **Grano**. On ne les a pas encore retrouvés sous forme originelle. Dans son **Mabsût**, à la fin du chapitre **Siyar** (t. 10), **Sarakhsi** dit : «Ainsi termine le **Kitâb as-Siyar as-Saghîr** (le petit livre de **siyar**) ...» On peut conclure par là qu'il a terminé le commentaire de ce livre de Chaibânî. En d'autre terme, **Siyar saghîr** fut commenté et incorporé par **Sarakhsi** dans son **Mabsût**, en le préférant sur le court chapitre **Siyar** du **Kitâb al-Asl** de Chaibânî, qui est sensiblement différent du **Siyar saghîr** tel qu'il se dégage chez **Sarakhsi**.

Le **Siyar Kabîr** nous a été conservé par **Sarakhsi** sous forme d'un ouvrage indépendant, où le

texte et le commentaire se distinguent assez facilement. Munib Aintâbî non seulement l'a traduit en turc (déjà imprimé) mais aussi l'a commenté sommairement, sous le titre **Taisir al-masir** en langue Arabe. Le **Siyar Kabir** avec le commentaire de Sarakhsi a été édité à Haiderabad, et l'UNESCO a décidé de publier sa traduction Française, car c'est l'ouvrage le plus ancien sur le droit international dans le monde. La traduction est déjà complétée et n'attend que l'impression.

Dans son introduction, Sarakhsi assure que le **Siyar Kabir** est le dernier des ouvrages de Chaibâni à rédiger. Il assure en outre que lors de la publication du **Siyar Saghir**, son maître Auzâ'i l'avait critiqué pour manque de références du Hadith. Alors Chaibâni rédigea le **Siyar Kabir**, Auzâ'i ne pouvant plus que de faire des plus chaleureuses éloges. Mais il y a un anachronisme, car Auzâ'i mourut en 157, alors que Chaibâni n'avait que 25 ans seulement (et lui-même ne mourut qu'en 189). Si Chaibâni l'a rédigé vers la fin de sa vie, Auzâ'i n'était plus en vie. Selon Sarakhsi (**Mabsût**, t. 30, p. 287), Chaibâni a écrit la plupart de ses livres par deux fois, et avec une telle révision que les deux éditions du même ouvrage ont pris forme de deux ouvrages tout à fait différents. Est-ce qu'il a écrit le **Siyar Kabir** aussi par deux fois, les éloges d'Auzâ'i visant la première édition? Nous n'en savons rien.

#### MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT

Ibn an-Nadîm nous informe que Chaibâni résidait près de Bâb ach-Cha'm, dans la rue Darb Abî Hanîfa, mais ne précise pas dans quelle ville. Nous savons par ailleurs que Chaibâni, tout jeune, déjà donnait des leçons à Kûfa, mais ici il s'agit probablement de Bagdâd. Ibn an-Nadîm continue: Dans la mosquée, il prenait place dans le centre, et ses élèves lisaient devant lui ses livres. Ar-Révendî, auteur du **Kitâb ad-daula** était son voisin (et donnait des cours dans même mosquée) et ses élèves aussi s'y rendaient. Ar-Révendî attendait délibérément le jour où Chaibâni faisait ses cours pour donner lui aussi ses cours. Et quand Chaibâni venait dans la mosquée, et un de ses élèves commençait à lire devant lui un de ses livres, les élèves de Révendî craient et faisaient du bruit pour le taire. Alors Chaibâni abandonna cette mosquée et se transféra à la mosquée al-Mu'allâq (suspendu?), qui se trouve près de la

porte de Darb Asad et qui donne sur Sâbât Rûmi... Et là on faisait devant lui lecture de ses livres (pour obtenir le certificat de l'exactitude des copies de ses auditeurs et aussi la permission de transmettre le livre aux autres).

**C**haibâni est un des plus grands juristes du monde. Son travail surpasse le code de Justinien non seulement par l'ampleur des sujets traités mais aussi par le fait que Justinien n'a fait qu'adapter les livres existants du droit romains, avec quelques changements, tandis que Chaibâni n'avait rien devant lui, tout est sa création. Il se base sur le Coran et le Hadith, et c'est tout. Il a certes profité de son génial maître Abû Hanîfa qui l'a initié dans la méthode de raisonner et déduire les règles de la loi Islamique. Il se peut aussi que Chaibâni incorpore dans ses livres beaucoup de points soulevés et discutés dans l'Académie du droit fondée par Abû Hanîfa pour la codification du droit Islamique (J'en ai parlé longuement dans mon livre urdu **Imâm Abû Hanîfa ki tadwin-e qânun-e Islâmi**, traduit en turc par feu Kemal Kuşçu bey sous le titre **Imâm-ı Azam ve eseri.**)

Nous commémorons le 1200<sup>e</sup> anniversaire de sa mort en cette année 1389 de l'Hégire. Ses biographies ne précisent pas la date exacte de sa mort, mais dans un **A'râs-nâma**, en usage à Haiderabad, on précise, sans citer la source, que Chaibâni naquit en 132 H., et mourut le lundi 14 Jumâda'l-âkhira 189 H. (vers le 18 ou 19 Mai 805).

Nous nous inclinons devant sa mémoire et invoquons pour lui la grâce divine pour tout le bien que ce grand et pieux juriste a fait.

#### BIBLIOGRAPHIE:

*Barbier de Meynard, Notice sur Muhammad ibn Hasan, dans JA, Paris, 1852, p. 406-419.*

*Brockelmann, Carl, GAL, I, 171-2, et Supplément concernant les mêmes pages.*

*Dimiroff, Iwan, Asch-Schaibânî und sein corpus juris al-ğâmî' aş-şagîr, dans MSOS, Berlin, 1908/2, xi, 60—206.*

*Encyclopédie de l'Islâm, s.v. Shaybânî, par Heffening.*

*Flügel, Gustav, Die Classen der hanefitischen Rechtsgelehrten, dans. Abh. Saechs. Ges. Wiss. phil.-hist., Bd 8. 1861, Leipzig, p. 270—358, et surtout p. 283—4.*

*Hamidullah, Muhammad, Codification of Muslim Law by Abû Hanîfa, dans «Ze- (Suite p. 64)*